



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de station de transit d'huiles usagées
déposé par la société CARMAUSINE DE RÉCUPÉRATION**

Commune de Carmaux (81)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8491
Avis émis le : 03 juillet 2020
n° MRAe : 2020APO45**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 20 mai 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet présenté par la société Carmausine de récupération visant à exploiter de station de transit d'huiles usagées située sur le territoire de la commune de Carmaux (81). L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), Cet avis est émis collégalement, lors de la réunion du 02 juillet 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, par les membres de la MRAe suivants :Jean-Pierre Viguié, Georges Desclaux et Jean-Michel Salles. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ces derniers attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Dans le cadre de son développement, la société Carmausine de récupération souhaite étendre son activité de transit d'huiles usagées sur une parcelle située à proximité immédiate de son installation actuelle sur la commune de Carmaux dans le département du Tarn. Les habitats des parcelles d'implantation sont dégradés .

La MRAe recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une justification plus approfondie du parti d'aménagement retenu, au regard des alternatives d'implantation possibles et des enjeux environnementaux associés notamment sur la gestion des eaux pluviales ;
- de préciser les modalités de contrôle pour s'assurer que les eaux résiduaires respectent les seuils d'acceptation du réseau d'eau usées de la ville, ainsi que de l'absence de rejet de pollution vers ce réseau. En l'état, un contrôle visuel dont la fréquence n'est par ailleurs pas précisée ne permet pas de détecter, ni d'identifier, une pollution ponctuelle ;
- de préciser la gestion des eaux de ruissellement des zones non imperméabilisées et de démontrer l'absence d'impact de ces eaux sur le milieu récepteur ou la mise en place de mesures correctrices pour minimiser cet impact ;
- de mettre en place des mesures permettant de favoriser la biodiversité sur le site en fonction des inventaires qui restent à réaliser ;
- de justifier de la bonne intégration architecturale du projet notamment au regard de son implantation dans le périmètre de protection des abords de l'ancienne centrale électrique de la mine de charbon, qui est un monument historique ;
- de compléter l'étude d'impact avec des données quantitatives sur les émissions de gaz à effet de serre engendrées par l'extension de cette installation et de définir les mesures qui seraient nécessaires pour limiter ces émissions.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1. Présentation du projet

Le site exploité par la Carmausine de Récupération se trouve dans le département du Tarn sur la commune de Carmaux, au sein de la zone d'activité de la Centrale.

La société exerce actuellement une activité de transit de déchets dangereux et une activité de stockage temporaire de déchets dangereux. Elle possède la parcelle BK 291 (1 700 m²) où se trouvent plusieurs cuves pour le transit d'huiles usagées et souhaite augmenter sa capacité de stockage en occupant la parcelle contiguë BK 292 (14 200 m²).

Le présent projet concerne une demande d'autorisation d'exploiter avec modifications et ajouts d'activités suivantes :

Activités existantes :

- activité de stockage des huiles minérales (déchets dangereux) : passage de 87 tonnes à 217 tonnes :
 - cuves exploitées : 3 cuves de 32 m³ et une cuve de 28 m³, soit une capacité de stockage de 104 tonnes ;
 - cuves en projet : 3 cuves de 95 m³ au total et une cuve de 30 m³, soit une capacité de stockage de 113 tonnes ;
- activité de stockage d'huiles alimentaires usagées (déchets non dangereux) : passage du stockage de quelques fûts et GRV (grand récipient en vrac) à 36 m³.

Création d'activités :

- transit, regroupement et tri de déchets dangereux, à hauteur de trente tonnes de liquides de refroidissement, dix tonnes de batteries, une tonne de filtres à huiles, une tonne d'aérosol, une tonne de flexibles hydrauliques, une tonne de déchets souillés, une tonne de liquide de frein ;
- traitement des huiles alimentaires usagées : capacité de traitement de l'installation de 2 t/j.

Les déchets dangereux et les huiles alimentaires usagées viendront de la région Occitanie et principalement du département du Tarn.

1.2. Cadre juridique au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en tant qu'installations mentionnées à l'[article L. 515-28 du code de l'environnement](#) au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE. 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement », a) Installations mentionnées à l'[article L. 515-28 du code de l'environnement](#) qui sont les installations industrielles fortement émettrices, dites IED² et relevant des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE. Le projet étant soumis à autorisation environnementale IED, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

² Directive N° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) : https://aida.ineris.fr/consultation_document/639

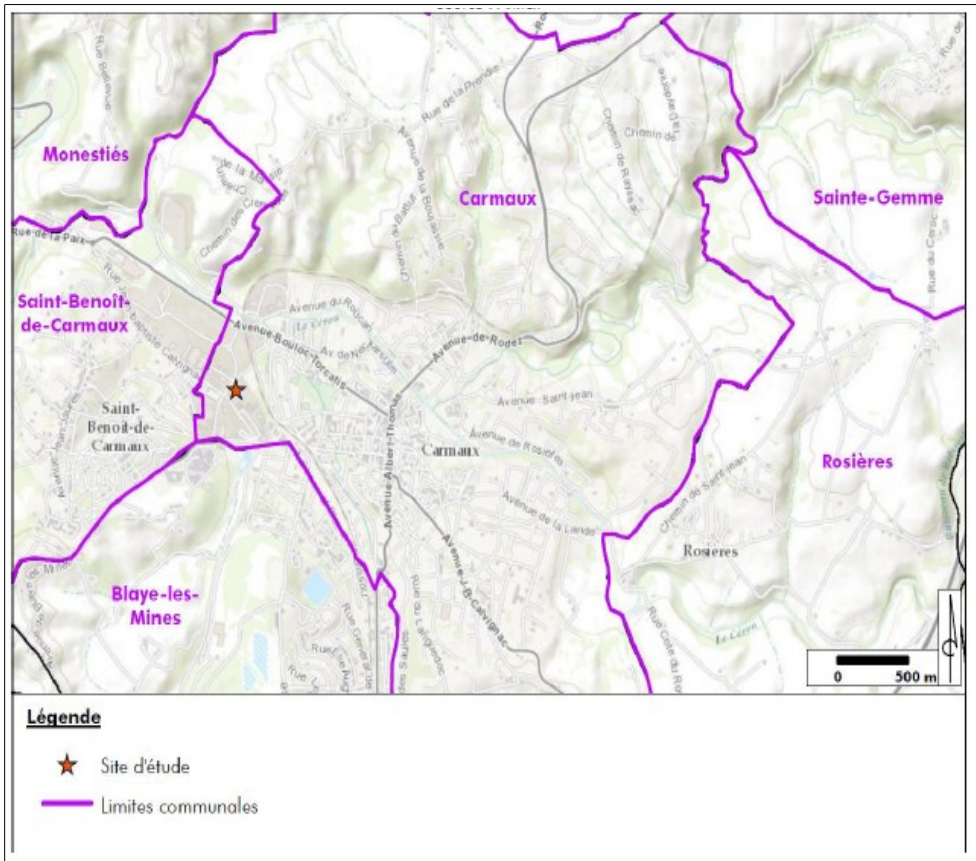


Figure 1 : Localisation du projet (source ARTIFEX)

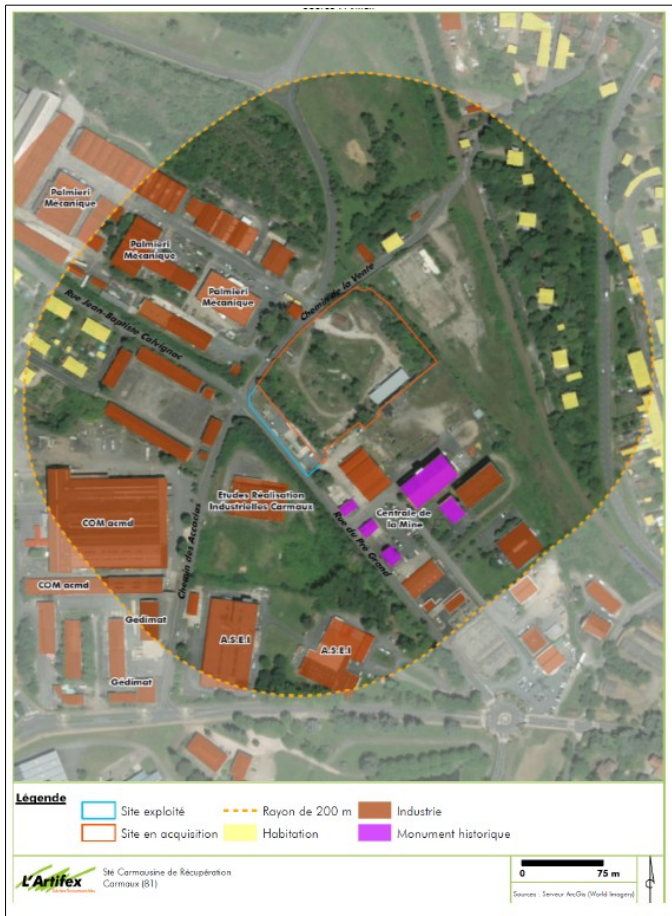


Figure 2 : Vue aérienne du site (source ARTIFEX)

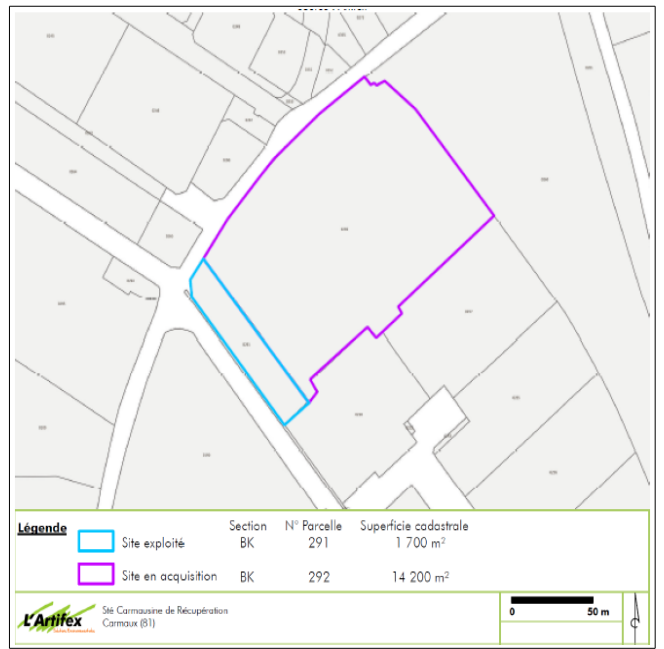


Figure 3 : Parcelles cadastrales (source ARTIFEX)

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux de surface ;
- la prise en compte des impacts sur le milieu naturel et le paysage ;
- la préservation de la qualité de l'air et la maîtrise des nuisances sonores potentielles, en lien avec le trafic supplémentaire généré par le projet et la présence d'habitations à proximité ;

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend bien en compte l'ensemble des aménagements du projet (bâtiment de stockage et de traitement des huiles alimentaires, bâtiment de stockage des déchets de l'automobile, cuve pour les huiles minérales, extension du bâtiment de stockage de matières dangereuses, cuves pour les huiles minérales, zone de lavage des camions).

Nonobstant les recommandations développées ci-dessous, le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

2.2 Justification du projet

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu³, mais sa justification est évaluée comme très sommaire par la MRAe, aucune solution alternative raisonnable n'ayant été envisagée.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une justification plus approfondie du choix des parcelles et du parti d'aménagement retenus, au regard des alternatives d'implantation possibles et des enjeux environnementaux associés, notamment sur la gestion des eaux pluviales.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone n'est incluse dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité et est située dans un secteur essentiellement composé de terrains anthropisés.

Situé à 11 km au Sud-Ouest du site Natura 2000 « FR7301631 – Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », le projet n'aura aucune incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées. Les espèces identifiées n'étant pas mobiles (principalement mollusques et invertébrés) ou n'apprécient pas les habitats fortement anthropisés, leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation, nidification...) ne seront pas impactées par la mise en œuvre du projet.

D'un point de vue général, le site d'étude se présente comme une surface largement dégradée, où la diversité biologique est réduite. La quasi-totalité du site est définie comme des « terrains en

³ partie 7 de l'étude d'impact p.103

friche » (Code CORINE biotopes 87), sans aucune gestion particulière, et ne présente pas de valeur floristique importante.

L'exploitation étudiée étant sur un site très artificialisé, un inventaire poussé des espèces floristiques comme faunistiques n'a pas été jugé nécessaire par l'exploitant. Une attention a été portée sur les seules espèces végétales patrimoniales (protection réglementaire, déterminantes ZNIEFF, Liste Rouge...). L'étude d'impact conclut que les milieux naturels impactés par l'aménagement sont sans sensibilité écologique particulière et que celui-ci n'aura qu'un impact faible.

Cependant, le cours d'eau du Cérou qui s'écoule à 370 m au nord du site d'étude, et les boisements qui lui sont associés, constituent à l'échelle locale des éléments importants de la trame verte et bleue. L'exutoire des eaux de ruissellement du secteur non étanche du site n'est pas connu. Ces eaux sont potentiellement récoltées par le cours d'eau du Cérou.

La MRAe relève l'absence d'inventaire pour la faune et la flore. Aussi, bien que les enjeux semblent faibles, la MRAe considère que la caractérisation des enjeux et des impacts du projet ne peut être réalisée correctement, du fait de la faiblesse des éléments du diagnostic figurant dans le dossier.

En conséquence, le dossier ne présente aucun élément de réflexion sur la mise en place de mesures de réduction pour minimiser les incidences potentielles du projet, comme l'adaptation de la période de travaux pour la faune et la flore ordinaire par exemple.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne précise pas les surfaces qui seront impactées et imperméabilisées.

La MRAe recommande de réaliser un inventaire adapté sur la flore, la faune et plus particulièrement sur l'avifaune au sein de l'aire d'étude. Elle recommande en fonction des enjeux et des impacts retenus, en phase travaux et d'exploitation, de définir des mesures de réduction afin de limiter les impacts éventuels et favoriser la biodiversité sur le site .

La MRAe recommande de quantifier les surfaces impactées par les modifications de l'occupation des sols, notamment dues à l'artificialisation et la suppression des bosquets potentiels.

3.2 Insertion paysagère

Le site s'insère dans l'entité paysagère du Carmausin qui se caractérise par des paysages industriels et urbains. L'activité minière a laissé de nombreuses traces et a recomposé un paysage tout à fait typique, tranchant avec les zones rurales du nord du département. Les parcelles du projet sont concernées par un périmètre de protection des abords des monuments historiques, celui de l'ancienne centrale électrique de la mine de charbon, et à proximité du périmètre de protection de l'ancienne clinique Sainte Barbe.

Le site d'étude est entouré par des murets de plus de deux mètres et des arbres, ainsi il n'est que très peu visible depuis les alentours. De plus, il est entouré de haies et par d'autres bâtiments d'industriels. Les arbres et le muret seront conservés pour minimiser l'impact sur le paysage. Les bâtiments construits seront de style industriel, ce qui correspond à l'environnement du monument historique (zone industrielle).

L'étude d'impact précise que les architectes des bâtiments de France devront être prévenus des travaux, qui devront être réalisés selon leurs préconisations. La MRAe note que l'exploitant s'engage à suivre les préconisations émises par les architectes des bâtiments de France. La MRAe regrette cependant que l'exploitant ne se soit pas rapproché de l'architecte de bâtiment de France en amont du dépôt de sa demande et de la finalisation de son étude d'impact, ce qui aurait permis d'intégrer au projet son analyse et ses éventuelles préconisations.

Enfin, la MRAe considère que les plans, cartes et photomontages fournis ne permettent pas une compréhension optimale du lieu et une appréhension de l'insertion du projet dans son environnement (échelle et lisibilité des documents).

La MRAe recommande de faire figurer un plan d'aménagement complet de la parcelle à une échelle adaptée, ainsi que des photomontages depuis les espaces publics au niveau du sol pour démontrer la bonne insertion architecturale du projet.

3.3 Trafic routier et nuisances associées

L'étude d'impact présente très sommairement les impacts sur le trafic routier et les nuisances associées sans présenter des données quantitatives pour évaluer ces impacts.

L'étude d'impact estime que le développement de l'activité de la Carmausine de Récupération engendrera une hausse du trafic routier minime comparée à la circulation déjà existante sans présenter de données quantitatives sur le nombre de véhicules légers et lourds circulant actuellement sur le site et sans projection de l'augmentation du trafic.

Afin de limiter l'impact du trafic, des mesures seront prises par l'exploitant :

- chargement des véhicules de transport optimisé ;
- absence de circulation de véhicules le week-end et jours fériés ;
- circulation exclusivement en période diurne.

En l'état, le dossier est trop peu étayé pour évaluer l'impact sur le trafic de l'extension de la station de transit d'huiles usagés.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec des données quantitatives sur le nombre de véhicules lourds et légers circulant actuellement sur le site et sur le trafic projeté avec l'extension.

L'étude d'impact présente un chapitre très sommaire propre aux émissions de gaz à effets de serre, chapitre qui conclut, sans apporter d'éléments démonstratifs et quantitatifs, que les émissions engendrées par les nouvelles activités de la Carmausine de Récupération ne représentent qu'une infime partie des émissions totales au niveau de la commune de Carmaux.

Le caractère infinitésimal des effets sur le climat est la caractéristique essentielle de toutes les activités, qui mises ensemble, sont responsables de graves dysfonctionnements à l'échelle planétaire. Il n'est pas acceptable de s'en prévaloir.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec des données quantitatives sur les émissions de gaz à effet de serre engendrées par l'extension de cette installation et les mesures prises pour les limiter le plus possible .

L'état initial du niveau sonore en limite de propriété du futur site, notamment vis-à-vis des habitations au nord, nord-est et sud-ouest, a été évalué. Afin de caractériser l'ambiance acoustique des environs et la conformité réglementaire, des mesures sonores ont été effectuées en limite de site⁴.

L'état sonore initial se caractérise par des ambiances sonores modérées en période diurne et nocturne (valeurs moyennes relevées comprises entre 42,3 et 70,3 dB(A)).

L'ambiance sonore du site est surtout dû au trafic de la rue du Pré Grand et du Chemin de la Vente. Le bruit de circulation des voitures couvre le bruit induit par les activités de la Carmausine de Récupération.

De plus, le site de la Carmausine de Récupération est entouré de mur de 2 m de haut minimum, limitant ainsi la propagation du son vers l'extérieur.

Enfin, l'exploitant s'est engagé à mettre en place les dispositions suivantes afin de limiter les nuisances sonores :

⁴ Elles ont été réalisées le 21 février 2018, de jour, à l'aide d'un sonomètre 01 dB-Stell type Solo premium disposé à 1 m 50 au-dessus du sol et à plus de 2 m de tout obstacle.

- limitation de la vitesse au sein du site à 30 km/h, afin d'atténuer le bruit des moteurs ;
- obligation d'éteindre les camions durant le déchargement des marchandises (déchets d'automobile et huiles alimentaires usagées) ;
- interdiction de réaliser deux dépotages en même temps.

L'analyse de ce volet est globalement bien menée. La MRAe rappelle la nécessité de respecter les valeurs limites réglementaires des niveaux sonores induits par l'exploitation du site par la réalisation de campagne de contrôle après mise en service du site et par le suivi périodique, eu égard des habitations voisines, avec le cas échéant la mise en place d'actions correctives.

3.5 Préservation de la qualité des eaux de surface

Pour pallier toute pollution sur la parcelle 291 actuellement occupée, l'ensemble des eaux de ruissellement des zones étanches autour des cuves de stockage passent dans un séparateur d'hydrocarbures de 500 litres, avant d'être envoyé dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité.

Sur la parcelle 292 où est prévue l'extension, les eaux de ruissellement seront également récoltées. La zone étanche englobera les voies de circulation à proximité des cuves, ainsi que la zone de stationnement des camions. Elles passeront par un deuxième séparateur d'hydrocarbures (4,5 m³) qui sera mis en place. Les eaux de nettoyage des camions seront également envoyées vers ce séparateur.

À la suite du séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales seront envoyées vers un bassin déporté de 200 m³. Il permettra, selon le dossier, de faire un dernier contrôle visuel pour s'assurer qu'il n'y a pas de potentielle pollution dans les eaux de pluie.

Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment de stockage des déchets de l'automobile (200 m²) ainsi que les eaux pluviales du bâtiment des huiles alimentaires seront envoyées vers ce bassin déporté. Le rôle du bassin est de décanter les matières en suspension (MES) organiques et minérales contenues dans les eaux.

Un regard sera installé en aval de chaque séparateur d'hydrocarbures, afin d'effectuer un contrôle visuel régulier pour repérer d'éventuelles pollutions des eaux. De plus, ils sont équipés d'une alarme de trop-plein et d'un disconnecteur. La MRAe relève que les modalités de gestion en cas d'un trop plein d'eau ne sont pas précisées. Par ailleurs, la MRAe estime qu'un contrôle visuel, dont la fréquence n'est pas spécifiée, n'est pas un moyen de surveillance acceptable pour détecter et prévenir toute pollution ponctuelle envoyée dans le réseau pluvial.

Les eaux usées provenant du lavage des fûts contenant les huiles alimentaires usagées, seront envoyées vers un séparateur de graisses. Elles rejoindront ensuite le réseau d'eau usée de la ville. Comme pour les séparateurs d'hydrocarbures, un regard sera installé en aval afin de contrôler les potentielles pollutions. Les autres activités de la Carmausine de Récupération (stockage de déchets de l'automobile) se font à l'intérieur de bâtiment totalement clos, dont le sol est imperméable. De plus les matières seront stockées uniquement dans des GRV (grand récipient en vrac) étanches. Elles sont ensuite classifiées en fonction de leur qualité et sont envoyées dans un centre de traitement.

Les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures seront collectées et évacuées vers des filières de traitement adaptées. La MRAe relève que le devenir des matières décantées issues du bassin déporté n'est pas précisé dans l'étude d'impact.

Afin de retenir les eaux d'incendie sur le site, l'exploitant va mettre en place deux options :

- soit la rétention des eaux d'incendie dans les bacs de rétention, lorsque c'est possible ;
- soit la rétention des eaux dans un bassin déporté de 200 m³.

Au niveau des zones non imperméabilisées, les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement du site ne sont pas connues. Une partie des eaux de ruissellement se retrouve donc potentiellement dans le Cérou.

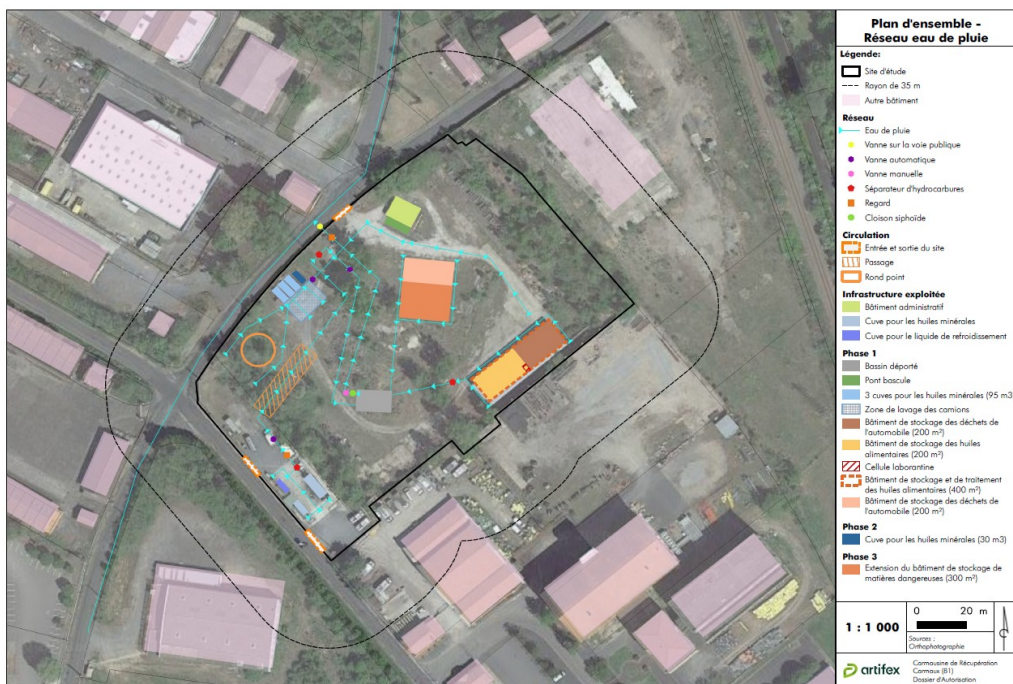


Figure 4 : Plan de gestion du réseau d'eau pluviales (source ARTIFEX)

La MRAe relève des informations contradictoires sur la gestion des eaux pluviales entre les différents volets de la demande d'autorisation d'exploiter :

- page 95, l'étude d'impact spécifie « Les eaux usées provenant du lavage des fûts contenant les huiles alimentaires usagées, seront envoyées vers un séparateur de graisses TN 4. Elles rejoindront ensuite le réseau d'eau usée de la ville », alors que le dossier relatif à la lettre de demande et de présentation du projet page 23 précise « Toute l'eau utilisée pour le lavage sera envoyée vers une cuve de 1,5 m³ où elle sera décantée. Les huiles récupérées seront envoyées dans la ligne de prétraitement, les déchets solides seront stockés dans une cuve dédiée et l'eau sera réutilisée pour laver les fûts. Ainsi, aucune eau de process ne sera envoyée dans le réseau d'eau usée de la ville. » ;
- page 13, le résumé non technique stipule « À la suite du séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales seront envoyées vers un bassin déporté de 200 m³. Il permettra de faire un dernier contrôle visuel pour s'assurer qu'il n'y a pas de potentielle pollution dans les eaux de pluie », alors que l'étude d'impact ne mentionne pas la présence de ce bassin dans le chapitre descriptif « Écoulements au niveau du projet » page 50, ni dans le chapitre page 95 « Rétention des substances polluantes ». Il est seulement abordé dans le chapitre relatif à la gestion du moustique tigre page 55. L'étude d'impact ne présente pas par ailleurs les calculs de dimensionnement de ce bassin.

La MRAe recommande de compléter reprendre le volet sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, afin de préciser et mettre en cohérence les informations fournies, en statuant sur le devenir des eaux de lavage, sur la gestion des matières décantées, sur la présence du bassin et de justifier son dimensionnement le cas échéant. La MRAe recommande de préciser la gestion des eaux de ruissellement des zones non imperméabilisées et des eaux d'extinction et de démontrer l'absence d'impact de ces eaux sur le milieu récepteur dont le Cérou, ou dans le cas contraire elle recommande la mise en place de mesures correctrices pour pallier à ces impacts.

La MRAe recommande de mettre en œuvre des modalités de contrôle pertinentes pour s'assurer en toute circonstance que les eaux résiduelles respectent les seuils d'acceptation du réseau d'eau usées de la ville et de l'absence de rejet de pollution vers ce réseau. Elle

recommande aussi de détailler les modalités de gestion des eaux en cas de trop plein dans les séparateurs d'hydrocarbures.